

DECISION N°928/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « NEMA » n° 101937

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101937 de la marque « NEMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 mars 2019 par la société SOACAM S.A, représentée par Mme TCHOUANCHE Juliette N., Conseil en propriété industrielle ;
- Vu** la lettre N°00271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 1^{er} avril 2019, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NEMA » n°101937 ;

Attendu que la marque « NEMA » a été déposée le 18 novembre 2013 par la société DIALLO & FRERES SARL, et enregistrée sous le n° 101937 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SOACAM S.A, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NEIMA » n° 62687 déposée le 25 septembre 2009, dans les classes 29, 30, 31, 32 et 34 ;

Que conformément à l'article 3 al. (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieur, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la comparaison de la marque incriminée avec la sienne révèle une similitude visuelle avec des éléments verbaux quasi-identiques, une similitude phonétique

avec une consonnance et rythmique très proches, une similitude conceptuelle justifiée par une absence de signification particulière ;

Que les produits revendiqués par la marque querellée sont de manière globale couverts par sa marque, que le consommateur d'attention moyenne pourra croire que les produits en cause sont de même nature et proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°101937

The logo for 'Neima' features the word 'Neima' in a bold, black, sans-serif font, centered within a white rectangular box with a thin black border.

Marque de l'opposant n°62687

Attendu que la société DIALLO & FRERES SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SOACAM, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101937 de la marque « NEMA » formulée par la société SOACAM, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101937 de la marque « NEMA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DIALLO & FRERES SARL, titulaire de la marque « NEMA » n° 101937, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU